Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RÉGION AQUITAINE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine (SRCE)

Déclaration environnementale

Au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée aux articles L.371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement, prévoit que le Préfet et le Président de la Région Aquitaine arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R. 371-33 précise que le Schéma régional de Cohérence Ecologique peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122.10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- ✓ La manière dont il a été tenu compte :
  - du rapport environnemental établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement,
  - de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- ✓ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte-tenu des diverses solutions

envisagées ;

- ✓ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SRCE.

1- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées et de l'enquête publique

1.1- Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

Le décret du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, stipule que **les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale** préalable à leur adoption.
Cette évaluation conduite conjointement à l'élaboration du SRCE et de manière itérative, permet :

- ✓ d'apprécier, avant même que le schéma ne soit achevé, ses éventuels impacts positifs et négatifs sur l'environnement, et pouvoir remédier ou compenser ces derniers ;
- ✓ de vérifier la cohérence entre les orientations poursuivies par le SRCE et d'autres schémas, plans ou programmes ;
- ✓ elle contribue à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus du SRCE.

1.1.1 Les effets notables probables du SRCE sur l'environnement

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la Trame verte et bleue (TVB), les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le SRCE étant un document à finalité environnementale, il aura une incidence positive forte sur la dimension « biodiversité et espaces naturels », en contribuant à la fois à la préservation des milieux et des espèces rares, menacées ou endémiques, à la réduction de la fragmentation des milieux et à la préservation de la biodiversité ordinaire. Il aura globalement des effets positifs sur l'ensemble des composantes environnementales (ressource en eau, qualité de l'air, paysage, risques naturels, artificialisation des sols...) et contribuera à répondre à la grande majorité des enjeux environnementaux régionaux identifiés dans l'état initial.

Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement et justifier de mesures d'évitement. L'évaluation environnementale a toutefois identifié plusieurs points de vigilance liés à la mise en oeuvre du SRCE :

- ✓ la nécessité de concilier l'activité de production d'énergie renouvelable avec la préservation des continuités écologiques ;
- ✓ la préservation du patrimoine culturel et architectural en raison de la modification possible d'éléments du patrimoine local (moulins, aménagements hydrauliques...) dans le cadre de l'action visant à assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques dans les cours d'eau ;

- ✓ la maîtrise du risque de prolifération d'espèces invasives dans le cadre de la restauration des continuités latérales des cours d'eau (toutefois limitée au regard des modes de dissémination de ces espèces).

Ces points de vigilance liés à la mise en oeuvre du SRCE ont conduit l'évaluateur à proposer des mesures de réduction ou de compensation de ces effets par le biais d'ajouts dans le descriptif des objectifs des actions correspondantes.

1.1.2 La cohérence du SRCE avec les autres schémas, plans et programmes

La démarche Trame Verte et Bleue doit s'articuler avec différentes politiques publiques sectorielles mises en oeuvre sur le territoire.
L'évaluation environnementale analyse ainsi l'articulation du SRCE Aquitaine avec les autres plans et programmes selon 3 niveaux :

- ✓ la prise en compte par le SRCE Aquitaine : les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- ✓ la prise en compte du SRCE Aquitaine par certains documents et programmes : les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat, les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD), les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ;
- ✓ la cohérence entre le SRCE Aquitaine et certains documents et programmes, à savoir : les SRCE des régions voisines, les documents relatifs à la gestion forestière et sylvicole, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE), les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT), les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les programmes d'actions établis au titre de la Directive Nitrates

De manière générale, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine est cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes en vigueur sur le territoire, et notamment les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015.
De plus, les autres plans et programmes s'articulent de manière satisfaisante avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
Enfin, le SRCE Aquitaine parait s'articuler de façon satisfaisante avec les continuités écologiques interrégionales, notamment celles définies par le SRCE Midi Pyrénées, ainsi qu'avec les continuités écologiques transfrontalières avec l'Espagne.

1.1.3 L'avis de l'autorité environnementale

Dans son courrier du 18 juillet 2014, l'autorité environnementale donne un **avis très satisfaisant sur le projet de SRCE**.

Elle souligne notamment :

- ✓ qu'«il est à mettre à l'actif du porteur du Schéma d'avoir intégré dans cette trame le Massif des Landes de Gascogne, qui constitue une vaste entité peu fragmentée, unique à l'échelle du territoire français, ainsi que la quasi-totalité des sites Natura 2000 du territoire » ;
- ✓ que «le plan d'actions est pertinent et qu'il conviendra de le mettre en œuvre au cours des prochaines années ». L'avis note que les documents d'urbanisme sont tenus de prendre en compte ce schéma et relève à cet égard l'action prioritaire d'accompagnement dans le plan d'actions permettant ainsi aux collectivités de bénéficier d'une aide méthodologique.
- ✓ que «les éventuelles incidences négatives du plan (qui concernent les thématiques des ressources énergétiques, du patrimoine et des espèces invasives) sont présentées de manière satisfaisante et que les dispositions prises permettent de les maîtriser ».

Elle recommande de « mettre en place au plus tôt un tableau de bord de suivi de ces indicateurs, en précisant les sources de données, les valeurs initiales, la périodicité et les modalités pratiques de renseignement et de diffusion des résultats ». Sur ce point, l'Etat et la Région souhaitent mettre en place ce tableau de bord dès l'approbation du SRCE, dans le cadre des premières mesures mises en œuvre.

1.2- Prise en compte des avis recueillis lors des phases de consultation et d'enquête publique

L'enquête publique est précédée d'une phase de consultation dont les modalités sont précisées par les articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement.

Lors de cette consultation préalable, le projet de SRCE a été :

- ✓ transmis pour information aux communes d'Aquitaine ;
- ✓ soumis pour avis aux Départements, Communautés urbaine, d'agglomération et de communes, Parc national, Parcs naturels régionaux ;
- ✓ soumis pour avis aux structures porteuses de SCoT ne relevant pas de la consultation obligatoire prévue à l'article L371.3 précité ;
- ✓ soumis pour avis à l'autorité environnementale (cf § 1.1.3 précédent) ;
- ✓ soumis pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

1.2.1 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est une instance consultative regroupant des spécialistes désignés pour leurs compétences scientifiques (botanique, zoologie, géologie, écologie...), pour les milieux terrestres, aquatiques et marins, dans les domaines de la connaissance, de la conservation et de la gestion du patrimoine naturel régional. Cette instance est placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional.
Sa consultation sur le projet de SRCE est prévu par l'article R.371-32 du Code de l'Environnement.

Le CSRPN s'est **réuni le 18 juin 2014** et a donné un **avis favorable au projet de SRCE** en soulignant son caractère de « restitution sans précédent, avec un angle nouveau, celui des continuités et de feuille de route pour la préservation voire la restauration des continuités ».

Il fait part de trois remarques :

- ✓ Les limites des données disponibles (Corine Land Cover notamment) qui donnent une grande responsabilité au niveau local pour identifier ou préciser la Trame verte et bleue, ce qui méritera une attention et un suivi méticuleux au niveau régional, spécialement dans les zones où le SRCE n'a identifié ni réservoirs, ni corridors de niveau régional.

La mission d'assistance méthodologique aux porteurs de SCOT et de PLU-I (Plans locaux d'urbanisme Intercommunaux) coordonnée par l'Union régionale des CAUE, prévue dans le plan d'actions du SRCE, a été initiée en 2014. Cette mission, ainsi que le volet du SRCE qui sera consacré à la prise en compte du schéma par les documents d'urbanisme apporteront notamment des éléments permettant d'appréhender à chaque échelle territoriale, les continuités écologiques et la nécessité ainsi de compléter et préciser l'approche régionale dans les démarches locales.

- ✓ La confrontation entre les continuités écologiques (cartographie d'occupation du sol imprécise) et les données espèces, qui restent partielles et à une échelle de 10*10 kms est délicate et donne lieu à des conclusions assez peu nuancées et trop souvent optimistes.

L'analyse, réalisée sur la base des données existantes pouvant être mobilisées, présente en effet des limites qui sont précisées dans l'annexe B2 du volet B du SRCE:

- ✓ Les indicateurs pour mesurer l'évolution de la biodiversité et sa réponse à l'amélioration des continuités écologiques sont insuffisants et mériteraient d'être complétés par d'autres

indicateurs biologiques ou d'évolution des espèces et des communautés qui existent en Aquitaine et doivent être renforcés.

Le SRCE a vocation à s'appuyer sur des indicateurs pertinents et aisément mobilisables en fonction des moyens disponibles. Les indicateurs de suivi du SRCE pourront être complétés et dès lors, les indicateurs évoqués par le CSRPN qui répondent aux conditions ci dessus ont vocation à être repris au début de la mise en œuvre du SRCE, au moment où l'état initial des indicateurs sera réalisé.

1.2.2 Bilan de la consultation des collectivités

La consultation pour avis des collectivités sur le projet de SRCE arrêté par le préfet de région et le président du conseil régional, vise en Aquitaine, conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement, les départements, la communauté urbaine de Bordeaux (Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015), les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les parcs naturels régionaux des Landes de Gascogne et du Périgord-Limousin et le parc national des Pyrénées. Le projet de SRCE a été également transmis pour information à l'ensemble des communes de la région (article L371.3 du code de l'environnement).

Le Conseil Régional et l'Etat ont souhaité élargir cette consultation pour avis aux syndicats mixtes porteurs de SCoT (schémas de cohérence territoriale) qui ne sont pas consultés au titre du code de l'environnement. Au total, 160 avis ont été sollicités.

La consultation s'est déroulée en deux temps, conduisant à une durée globale de 6 mois pour la formulation et la transmission des avis par les collectivités :

- ✓ courriers du préfet de région et du président du conseil régional du 17 avril 2014 pour les structures visées à l'article L371.3 précité, du 18 avril 2014 pour l'autorité environnementale et le CSPRN et du 5 mai 2014 pour les structures porteuses de SCoT.
- ✓ courriers du préfet de région et du président du conseil régional du 1er et du 2 septembre 2014 pour les structures visées à l'article L371.3 pour avis et pour les structures porteuses de SCoT. Il n'y a pas eu de nouvelle information des communes qui avaient déjà été destinataires d'un courrier leur indiquant où télécharger le projet de SRCE soumis à consultation.

En effet, en août 2014, à l'issue de la période de 3 mois de consultation à compter de la saisine, avec prise en compte d'un délai de 15 jours suivant la fin de l'échéance afin de tenir compte des temps d'acheminement et de favoriser la concertation, une dizaine d'avis seulement ont été reçus avec délibération de l'assemblée délibérante. Les délais de mise en place des nouveaux exécutifs suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et au renouvellement des représentants des communes dans les conseils communautaires pouvaient expliquer ce taux de retour limité. Aussi, l'Etat et la Région ont décidé de favoriser la transmission des avis des structures visées par la consultation au titre de l'article L. 371-3 du code de l'environnement et des structures porteuses de SCoT en leur donnant un nouveau délai de 3 mois. Le délai complémentaire de consultation de 3 mois a été signifié à ces structures par courriers des 1er et 2 septembre 2014.

A l'issue des deux périodes de consultation, 71 avis ont été reçus de la part de collectivités :

- ✓ 40 avis ou courriers émanant des structures consultées visées au L.371 du code de l'environnement, soit 28.1% de taux de réponse
- ✓ 11 avis des structures porteuses de SCoT non déjà consultées via l'article L.371.3 du code de l'environnement, soit 61% de taux de réponse
- ✓ 20 avis provenant de communes, soit moins de 1% de taux de réponse, ce qui s'explique par le fait que les communes sont simplement informées de la consultation au titre du L371.3 du code de l'environnement et non consultées pour avis.

Près de la moitié de ces avis (47%) provient de structures situées dans le département de la Gironde et environ 40% émanent des trois territoires de SCoT suivants : Métropole bordelaise, Bassin d'Arcachon et Val de Leyre et Bayonne Sud Landes. Elles regroupent des avis des syndicats mixtes, d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes.

Pour les structures consultées pour avis (hors communes), le taux de réponse est de 31.9%, soit près d'une collectivité sur trois. L'analyse des avis conduit à un taux de 34% d'avis favorables ou favorables avec des réserves qui peuvent être levées, de 20,8% d'avis réservés ou favorables avec réserves qui ne peuvent pas être levées, de 43,4% d'avis défavorables et de 1,9% sans avis exprimé. Les 109 autres structures consultées n'ont pas formulé d'avis dans le délai de 6 mois, tel que précisé ci avant. Selon l'article L371-3 du code de l'environnement, leur avis est réputé favorable, ce qui conduit à un taux d'avis favorable de plus de 80%.

Pour information également, les avis des communes sont majoritairement défavorables et viennent essentiellement en appui des avis des intercommunalités auxquelles elles appartiennent : elles reprennent ainsi les arguments déjà développés par ces intercommunalités.

Un bilan détaillé de la consultation a été fourni dans le cadre du dossier d'enquête publique. Les collectivités qui se sont exprimées considèrent globalement la préservation de la biodiversité comme un élément incontournable. Elles ont fait néanmoins part de nombreuses remarques, traduisant une inquiétude sur la méthodologie employée compte-tenu des données régionales utilisées et sur la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.

L'Etat et la Région, copilotes du SRCE, ont décidé de prendre en compte les remarques suivantes afin d'améliorer le document :

- ✓ Avant enquête publique, en améliorant la couche régionale relative à l'urbanisation existante grâce à des données de tache urbaine datant de 2013 et l'intégration de données complémentaires transmises par certains SCoT approuvés récemment
- ✓ Après enquête publique, en s'engageant :
    - A ajouter dans le diagnostic un paragraphe sur la viticulture et des ajouts et précisions relatifs au massif Pyrénéen
    - A ajouter dans le plan d'action stratégique une action d'amélioration de la connaissance sur le thème des milieux agro pastoraux de la montagne et du piémont pyrénéen, une action portant sur une réflexion visant à la mise en cohérence des approches locales liées à la fonctionnalité de la Trame verte et bleue, sous réserve d'en vérifier l'intérêt auprès des structures porteuses de SCoT et en mentionnant certaines structures dans la liste des partenaires potentiels d'actions,
    - A réaliser un volet complémentaire du SRCE, spécifiquement consacré à illustrer la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme et la marge de manœuvre laissée aux collectivités compte tenu de la méthodologie retenue pour identifier la TVB régionale.

L'enquête publique, suivant la phase de consultations, a ainsi porté sur le projet de SRCE tel que soumis à l'enquête publique, à l'exception des cartes au 1/100.000ème du volet C qui ont été refaites sur la base de données sur l'urbanisation existante actualisées comme indiqué ci dessus.

1.2.3 Bilan de l'enquête publique

En application de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de SRCE d'Aquitaine a été soumis à enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015. Le Préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 30 mars 2015, l'objet et le déroulement de l'enquête publique. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 9 juillet 2015 afin de proroger le délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Cette enquête s'est tenue dans les lieux suivants :

- ✓ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine, siège de l'enquête
- ✓ les mairies ou autres lieux municipaux de Périgueux, Bergerac, Nontron, Sarlat-La-Canéda, Bordeaux, Gujan Mestras, Captieux, Lesparre-Médoc, Libourne, Mont-de-Marsan, Dax, Sabres, Hagetmau, Agen, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Pau, Bayonne et Oloron-Sainte-Marie.

Le public pouvait consulter le dossier papier sur les lieux d'enquête ou sous format numérique sur le site internet de la DREAL Aquitaine. Il était invité à formuler ses observations via les registres sur les lieux d'enquête ou par courrier postal ou électronique adressés au siège de l'enquête.

La commission d'enquête désignée par le tribunal de Bordeaux a par ailleurs assuré 33 permanences dans les 19 mairies ou lieux municipaux précités.

131 observations ont été recueillies lors de l'enquête publique dont 94 courriers ou courriels et 37 inscriptions dans les registres. La plupart d'entre elles reprenaient des remarques déjà émises lors de la phase de consultation et traité dans le bilan des avis et réponses de la consultation, annexé au dossier d'enquête :

Les principales remarques concernent:

- ✓ la cartographie basée sur des données ancienne et jugée non représentative de la réalité du terrain,
- ✓ la représentation de l'urbanisation insuffisante,
- ✓ la non prise en compte des projets d'urbanisation des documents d'urbanisme et le risque de frein au développement économique notamment
- ✓ des inquiétudes sur la portée juridique du SRCE et sa prise en compte par les documents d'urbanisme
- ✓ le manque de concertation selon certains porteurs de SCoT

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions sur le projet le 20 juillet 2015. Dans son avis, après avoir étudié le dossier et les avis donnés lors des consultations, analysé les observations recueillies et le mémoire en réponse, dressé le bilan des forces et faiblesses du projet, la commission d'enquête a considéré, en particulier, que :

- ✓ malgré les imprécisions cartographiques, ce schéma, comme le souligne le CSRPN, constitue un premier document de synthèse des données disponibles et un guide pour la localisation des espaces à préserver;
- ✓ la notion de prise en compte est pertinente compte tenu du degré d'imprécision inévitable de la délimitation des trames à l'échelle régionale et de la nécessité de protéger les espaces de biodiversité ordinaire et pas seulement les espaces remarquables.

En conséquence, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SRCE assorti de 4 réserves et proposé 4 recommandations.

- ✓ Les réserves sont indiquées ci-dessous avec les réponses apportées par l'Etat et la Région permettant de les lever.

1. Dans la logique de la conception du schéma régional de cohérence écologique, qui est un constat de l'existant, le projet de ligne à grande vitesse GPSO ne doit pas apparaître dans le SRCE ;

Le projet de ligne à grande vitesse GPSO a été retiré de toutes les cartes, notamment celles de l'atlas cartographique au 1/100.000ème et du diagnostic (paragraphe 2.4 du volet A consacré aux interactions entre les activités humaines et la biodiversité). La seule mention de ce projet figure dans la partie consacrée au Schéma régional des infrastructures de transport (volet A - Articulation avec les politiques publiques, documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire) lequel mentionne ce projet ainsi que d'autres projets d'infrastructures linéaires de transport.

2. Le volet G du SRCE relatif à la prise en compte devra être conçu en étroite collaboration avec les porteurs de SCoT ;

Conformément à l'engagement pris dans le dossier d'enquête publique, un volet supplémentaire consacré à des illustrations de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme est ajouté au SRCE, avant son adoption. Il s'agit de disposer, au sein du SRCE, d'un document synthétique qui indique les marges de manœuvre dont les collectivités disposent pour s'assurer de la bonne prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Ce document a vocation à être amendé et enrichi dans le temps. Il constitue une première étape des actions mises en place pour accompagner les structures porteuses de SCoT. Il a été soumis pour observations aux porteurs de SCoT du 31 août au 21 septembre 2015.

Trois porteurs de SCoT ont écrit au préfet de région et au président du conseil régional: Leurs remarques figurent en annexe 2.

3. Les propositions de modifications de la TVB émises pendant l'enquête publique, devront être examinées en vue d'une éventuelle prise en considération ;
Les demandes d'intégration des Trames vertes et bleues locales et les remarques portant sur la méthodologie d'identification de la TVB régionale, qui ont fait l'objet de réponses spécifiques à la commission d'enquête, ne sont pas concernées par cette réserve.
En annexe 1, un tableau reprend les propositions émises lors de l'enquête publique et mentionne les suites qui y sont données.
4. Les conditions de consultation et de téléchargement de la cartographie sous forme numérique devront être nettement améliorées."
Ces modalités de consultation et de téléchargement de la cartographie sous forme numérique seront améliorées d'ici l'approbation du SRCE. D'ores et déjà, pour faciliter le repérage dans les 119 planches de l'atlas cartographique au 1/100.000ème, des tableaux par département mentionnent pour chaque commune le ou les numéro(s) des planches qui les concerne(nt) et une carte de localisation a été ajoutée sur chacune des 119 planches A3 de la TVB au 1/100.000ème pour mieux situer le secteur concerné dans la région.

- ✓ Les recommandations de la commission d'enquête sont mentionnées ci dessous ainsi que les suites favorables que les copilotes du SRCE comptent leur donner.

1. Poursuivre l'actualisation de l'urbanisation existante avant diffusion de la version finale du SRCE, ce qui est sans incidence sur l'économie générale du projet ;
L'Etat et la Région souscrivent à la recommandation de la commission d'enquête qu'ils avaient mentionnée eux-même dans le dossier d'enquête publique. Toutefois, compte tenu des délais afférents à l'actualisation de l'urbanisation et du fait que tous les porteurs de SCoT ne disposent pas de ces données actualisées à février 2015, ils privilégient une autre solution qui permet de répondre aux points soulevés par les collectivités lors de l'enquête : un avertissement est ajouté dans le volet relatif à l'atlas cartographique du projet de SRCE proposé à l'adoption :
« Toutes les constructions achevées, les terrains viabilisés et les permis de construire délivrés à la date de février 2015 sont considérés ipso facto comme des zones urbanisées existantes dans le projet de SRCE ».
Ainsi, un traitement homogène est apporté pour toute la région Aquitaine, que le territoire soit concerné par un SCoT ou non. De plus, les principales zones urbanisées sont qualifiées d' « éléments d'information » dans les légendes cartographiques de l'atlas du SRCE et non plus d'« éléments fragmentants » des continuités écologiques régionales, ce qui est de nature à rassurer les élus.
2. Mettre en place une instance de concertation avec les porteurs de SCoT, avec pour missions principales d'être un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tous les sujets intéressant les SCoT, en particulier, la prise en compte du SRCE, l'assistance aux porteurs de projets, la prise en compte des données issues de diagnostics locaux, les recommandations préalables à la révision du SRCE ;
L'Etat et la Région vont mettre en place dès l'automne 2015 cette instance de concertation avec les porteurs de SCoT. Un courrier est ce sens leur a été envoyé le 31 août 2015. Une première réunion permettra de recueillir les besoins de chacun et de mettre en place les modalités de travail de cette instance qui aura vocation à se réunir régulièrement durant la phase de mise en œuvre du SRCE.
3. d'engager en priorité avec les structures chargées de SCoT "Grenellisés", une action de conseil-évaluation sur la prise en compte du SRCE par les SCoT approuvés récemment ;
L'Etat et la Région répondent favorablement à cette recommandation qui sera évoquée avec les porteurs de SCoT concernés lors de la réunion de l'instance de concertation évoquée dans la réponse ci dessus à la recommandation n°2.
4. de veiller à l'homogénéité de la position des services de l'État relativement à la prise en compte du SRCE, que ce soit dans le cadre du conseil ou dans celui de l'avis de l'État.
Cette recommandation est partagée par les services de l'Etat (en région et en département) qui souhaitent disposer d'éléments d'information et de doctrine sur la prise en compte du SRCE, et plus globalement sur les continuités écologiques.
Une première réunion avec les DDT(M) a eu lieu le 24 septembre 2015 pour recenser leurs besoins en la matière et établir un programme d'actions avec elles.

Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête et de la nature des observations recueillies à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique, des modifications

non substantielles ont été intégrées au projet de SRCE soumis à la délibération du Conseil régional et à l'adoption par le Préfet de région.

Ces modifications sont :

- ✓ celles proposées après la phase de consultation (voir la liste en § 1.2.2)
- ✓ celles demandées par la commission d'enquête dans son avis : réserves n°1,2 et 3 et recommandation n°1 (voir les réponses ci avant)

Il est à souligner que l'action proposée comme ajout dans le plan d'action stratégique à l'issue de la consultation et portant sur une réflexion visant à la mise en cohérence des approches locales liées à la fonctionnalité de la Trame verte et bleue, a vu son objectif élargi sur la base de la recommandation n°2 de la commission d'enquête et élargi : l'action est désormais consacrée à mettre en place un groupe de travail avec les structures porteuses de SCoT pour échanger sur les questions liées aux continuités écologiques et à la prise en compte du SRCE (mise en cohérence des approches locales liées à la fonctionnalité de la TVB...).

2- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

Le SRCE Aquitaine a été élaboré entre 2011 et 2014, en concertation avec les acteurs locaux et le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) composé de 117 membres. Son élaboration est basée sur une double démarche, de co-élaboration (consultation et concertation d'acteurs et/ou d'usagers concernés lors d'ateliers de travail départementaux et thématiques) et d'approche scientifique et technique, par le biais notamment du CSRPN consulté à trois reprises.
Le mode d'élaboration a consisté en un processus continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation. Ainsi, l'étude lancée en 2009 sur la définition d'une trame écologique régionale en Aquitaine, préalablement à l'élaboration du SRCE et dont le contenu correspondait peu ou prou à celui du SRCE, a servi de socle de réflexion aux travaux du SRCE mais a été fortement ajustée et remaniée suite aux réunions de concertation et aux contributions apportées par les différents partenaires.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du SRCE s'est appuyée sur le document « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Un certain nombre de points, permettant d'assurer notamment une cohérence interrégionale et nationale entre les différents SRCE, sont ainsi cadrés.

Les autres choix régionaux opérés par le SRCE résultent des enseignements apportés par le diagnostic, la disponibilité et la mobilisation des données exploitables à l'échelle régionale, la nécessité de disposer d'une approche méthodologique la plus homogène possible sur la région et des contributions des acteurs tout au long de l'élaboration du SRCE. A ce titre, la création d'un volet dédié à l'illustration de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme a été décidée en Aquitaine par l'Etat et la Région, en complément des volets obligatoires du SRCE définis à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce volet vise à préciser la manière dont les éléments de la Trame verte et bleue régionale ont été identifiés et les marges de manœuvre qu'ont les collectivités pour confirmer ou infirmer ces enjeux dans leurs trames vertes et bleues locales.

Un des choix majeurs du SRCE quant à la définition des réservoirs de biodiversité concerne le Massif des Landes Gascogne, vaste entité peu fragmentée du territoire français. Cette entité a été retenue comme réservoir de biodiversité de la sous-trame boisements de conifères et milieux associés, après débats en groupes de travail et présentation en Comité Régional Trame Verte et Bleue de 3 scénarii.

3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets met en évidence un impact globalement positif sur les différents compartiments de l'environnement. Seuls trois points de vigilance relatifs à la nécessité de concilier l'activité de production d'énergie renouvelable avec la préservation des continuités écologiques, la préservation du patrimoine culturel et architectural en raison de la modification possible d'éléments du patrimoine local (moulins, aménagements hydrauliques...) dans le cadre

de l'action visant à assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques dans les cours d'eau et la maîtrise du risque de prolifération d'espèces invasives dans le cadre de la restauration des continuités latérales des cours d'eau (toutefois limitée au regard des modes de dissémination de ces espèces) ont été identifiés. Des mesures d'atténuation ont été proposées par le biais d'ajouts dans le descriptif des objectifs des actions correspondantes. Il est à noter que ces actions ne résultent pas d'actions spécifiques au SRCE mais relèvent d'autres réglementations, notamment en matière de cours d'eau classés.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience et conditionneront la décision de maintien ou de révision du SRCE
Certains indicateurs, notamment ceux s'appuyant sur un état de référence, nécessitent d'être affinés pour pouvoir être renseignés. Ce travail préalable devra être mené rapidement après l'approbation du schéma, afin que le dispositif de suivi et d'évaluation puisse être pleinement opérationnel.
Le suivi des indicateurs sera assuré conjointement par les services de la DREAL et de la Région.
L'évaluation sera réalisée selon le pas de temps pour réviser, le cas échéant, le SRCE, soit au plus tard six ans après son adoption

Le Préfet
de la Région Aquitaine

Pierre DARTOUT

Le Président
du Conseil régional Aquitaine

Annexe 1 : Analyse suite à la réserve n°2 de l'avis de la commission d'enquête

Emetteur	Remarque	Réponse	Suite donnée
SEPANSO	Le réservoir de biodiversité des Carrières de Cénac relève de la sous trame des milieux feuillus et devrait être de préférence affecté à l'enjeu chiroptères	Cet ajustement a été pris en compte dans l'atlas cartographique au 1/100.000ème entre le dossier soumis à consultation et le dossier soumis à enquête publique	Les autres pièces du SRCE concernées seront ajustées pour intégrer cet ajustement
SEPANSO / Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon	Le réservoir de biodiversité des Forêts dunaires de la Teste n'apparaît pas dans la sous trame feuillue (contrairement à l'étude TERA préalable), mais est englobée dans le réservoir du massif des Landes de Gascogne de la sous trame des boisements de conifères et milieux associés	Un réservoir de biodiversité de la sous trame feuillue a été retenu, traduisant cet enjeu. Comme indiqué page 27 du volet b, "les données de l'IFN pour les milieux boisés ont servi à déterminer les secteurs à prendre en compte. Ce choix au niveau régional devra être précisé et amendé dans les démarches locales au regard des études et des documents d'objectifs". Ainsi le périmètre du réservoir de biodiversité feuillu de la forêt de la Teste peut être ajusté au niveau local avec les données notamment du DocOb. Les secteurs du site Natura 2000 relevant des boisements de conifères selon les données IFN ont été intégrés au réservoir de biodiversité de cette sous trame du massif des Landes de Gascogne.	Pas d'ajustement
Mr. Cabillon	Le classement du cours d'eau le Bastan (affluent de la Nive) en liste 2 par l'arrêté du 7 octobre 2013 est contesté devant le Tribunal Administratif par M Cabillon qui demande le retrait de ce cours d'eau de la trame bleue	L'article L371.3 - III - 1° du code de l'environnement précise que " la trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17, ...". Le SRCE doit donc obligatoirement intégrer ces éléments dans la TVB régionale.	Pas d'ajustement
Mr. Cabillon	La Nive des Aldudes ne fait l'objet d'un classement préfectoral en liste 2 qu'en aval du Pont de Banca mais la partie en amont figure également dans la TVB. M Cabillon demande le retrait de cette portion non classée en liste 2.	La Nive des Aldudes à l'aval des Aldudes fait l'objet d'un classement en liste 1 qui inclut la portion en amont du Pont de Banca et doit donc figurer dans la TVB conformément à l'article L371.3 - III - 1° précité. La liste 1 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Elle n'affecte pas les ouvrages existants. Pour mémoire, la liste 2 concerne les cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et où tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.	Pas d'ajustement
Commune de Bergerac	La prise en considération comme corridor biologique de la rivière de la Dordogne est demandée de par son classement en réserve de biosphère, Natura 2000 et diverses actions menées.	La Dordogne figure dans la TVB au titre des cours d'eau classés d'une part et des milieux humides d'autre part, comme réservoir de biodiversité, ce qui est le cas sur Bergerac ou corridor écologique. Sa prise en considération est donc d'ores et déjà faite.	Pas d'ajustement

Commune de Bergerac	La prise en considération comme corridor biologique du ruisseau Le Caudeau qui connecte plusieurs réservoirs de biodiversité locaux est également demandée par la commune.	Le ruisseau Le Caudeau est retenu dans la TVB au titre de la liste 1 des cours d'eau classés. Sa prise en considération est donc d'ores et déjà faite. La commune pourra le cas échéant renforcer l'intégration de ce secteur dans sa TVB en identifiant des milieux humides adjacents à ce cours d'eau.	Pas d'ajustement
Fédération départementale des associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Gironde (FDAAPPMA 33)	La FDAAPPMA 33 a transmis une liste de cours d'eau et de lits majeurs de cours d'eau en souhaitant leur intégration dans la TVB.	Le maître d'ouvrage confirme les choix opérés lors de l'élaboration du SRCE et rappelés ci dessous. Le paragraphe 1.2.5 du volet b du SRCE (page 55) mentionne "les éléments de connaissance sur des cours d'eau abritant des habitats remarquables et des espèces aquatiques d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Faune, Flore du 21 mai 1992 – Natura 2000) ou menacées", transmis par les cinq fédérations départementales. Il rappelle que "ces cours d'eau présentent ainsi un intérêt patrimonial intéressant et que beaucoup d'entre eux recouvrent des sites Natura 2000, des zonages SDAGE ou des classements et figurent ainsi dans la Trame bleue. Compte-tenu de la démarche de concertation menée à l'occasion du classement des cours d'eau et du linéaire déjà important de cours d'eau retenus dans la Trame bleue, il a été décidé de ne pas intégrer ces cours d'eau patrimoniaux venant en complément. Ils constituent toutefois des éléments de connaissance intéressants qui font l'objet d'une cartographie informative au sein du SRCE et peuvent être mobilisés dans le cadre des projets ou démarches de planification sur les territoires concernés."	Pas d'ajustement
SM du SCoT du Pays de l'Agenais	Le syndicat mixte indique que certains éléments de TVB identifiés par le SCoT n'ont pas été retenus dans la TVB régionale (ex des Chutes des Coteaux de Gascogne)	Les collectivités locales doivent au titre des dispositions du code de l'urbanisme (L122,1 du code de l'urbanisme) identifier les continuités écologiques propres à leur territoire, en complément de celles identifiées à l'échelon régional, Il est donc naturel que la TVB du SCoT affine et complète les continuités régionales afin de rendre la TVB opérationnelle, Elle ne peut se contenter d'une simple reprise des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux,	Pas d'ajustement
Commune de Berthez	Le maire constate qu'un corridor écologique passe en pleine zone urbanisée et demande son déplacement vers l'est	La TVB se construit à différentes échelles territoriales, chacune reprenant les enjeux du niveau supérieur en les affinant ou en les modifiant le cas échéant en le justifiant et en identifiant ses propres enjeux. Comme l'indique le projet de SRCE, notamment en son volet G consacré à une illustration de la prise en compte, la cartographie régionale est à considérer comme indicatrice d'enjeux de continuités écologiques et non comme un zonage : un déplacement de corridor permettant d'assurer la perméabilité de déplacement pour les espèces s'inscrit ainsi parfaitement dans le cadre de la prise en compte du SRCE par le	Pas d'ajustement

		document d'urbanisme, sans nécessiter d'ajustement de la cartographie de ce premier SRCE, qui s'appuie sur une méthodologie dont les atouts et les limites d'utilisation sont bien décrites au sein du schéma	
Communauté de Communes Maremne Adour Cote Sud	La prise en compte par la cartographie du SRCE de 46 remarques est demandée : ces remarques concernent la suppression de corridors ou de réservoirs de biodiversité pour cause de zones urbanisées ou à urbaniser, de présence de feuillus trop faible...	Le SRCE, notamment en son volet G (illustrations de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme) rappelle les marges de manœuvre dont disposent les collectivités locales pour ajuster, dans des proportions importantes le cas échéant, dès lors que des données plus fines et plus précises (occupation du sol, inventaires...) sont disponibles à l'échelle locale,	Pas d'ajustement
Commune de Lescar	La commune demande d'intégrer dans le SRCE le parc naturel du gave de Pau	Le SRCE a identifié des continuités écologiques sur la base d'une méthodologie décrite dans son volet B : il n'a pas vocation à tout identifier, ce qui ne veut pas dire que les secteurs non couverts par des réservoirs ou des corridors régionaux ou que les milieux naturels qui n'ont pas été retenus, n'ont pas d'intérêt au titre des continuités écologiques. Il conviendrait à une échelle plus précise de poursuivre et compléter l'identification des éléments de la TVB afin que celle-ci soit fonctionnelle et puisse atteindre les objectifs qui lui sont assignés, Ce parc naturel du gave de Pau peut ainsi être intégrer à la TVB dans le cadre des documents d'urbanisme,	Pas d'ajustement
Société Azursol	La société demande le retrait de la TVB régionale de deux parcelles dédiées à la construction de centrales photovoltaïques, qui en sont au stade de l'enquête publique,	Il est rappelé que le SRCE n'est pas un zonage, comme en définissent les documents d'urbanisme et que ceux-ci adaptent les contours sur la base de données plus récentes et plus fines. Les périmètres au 1/100,000ème ne doivent pas faire l'objet de zooms et être utilisés à la parcelle. Des zones urbanisées, notamment celles de moins de 5 ha ou à urbaniser peuvent ainsi figurer dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors régionaux, sans que cela n'ait d'effet sur la bonne prise en compte des enjeux régionaux. Il est rappelé aussi qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact doivent intégrer dans cette dernière les continuités écologiques mentionnées aux articles L. 371-1 et R. 371-19 du même code, quelle que soit l'échelle, qu'elles aient ou non été identifiées dans un SRCE ou un autre document auquel les dispositions législatives reconnaissent cette compétence.	Pas d'ajustement
Messanges Environnement + M Larroude	L'association se déclare favorable à la création d'un corridor écologique sur la commune de Messanges et demande son extension au nord et au sud	Cette observation n'a pas d'incidence sur la cartographie du SRCE. Il appartiendra aux documents d'urbanisme concernés d'examiner l'enjeu régional et la réponse apportée en terme de continuité écologique,	Pas d'ajustement
NouTous	L'association demande que la TVB soit étendue à toutes les zones concernées par la loi Littoral	L'intérêt écologique majeur de la zone littorale a conduit à identifier de nombreuses continuités écologiques en son sein. Compte tenu des autres objectifs assignés au littoral, notamment en terme d'accueil du public, toutes les zones n'ont pas	Pas d'ajustement

		vocation à être retenues dans la TVB qui pourra être complétée dans les démarches locales,	
Bassin d'Arcachon Ecologique	L'association demande que le SRCE rétablisse la continuité écologique reliant le massif forestier de la Teste aux prés salés ouest de cette commune	Le SRCE n'a pas vocation à identifier toutes les continuités écologiques sur un secteur, les démarches locales devant compléter la TVB au regard d'une acuité plus fine et pour la rendre fonctionnelle	Pas d'ajustement
Natur'Jalles	L'association demande que soient lancées de études pour compléter le SRCE qui oublie les milieux des landes humides et des lagunes dans la forêt girondine	Des milieux comme ceux évoqués peuvent ne pas être cartographiés car peu connus ou de trop petite taille par le SRCE mais ne sont pas "oubliés". Ils sont cités dans le SRCE (diagnostic notamment) et s'inscrivent de fait dans le cadre du plan d'action qui prévoit des actions d'amélioration des connaissances des continuités écologiques et plus globalement de la biodiversité.	Pas d'ajustement (action déjà programmée dans une échelle plus large que les milieux et le secteur cité)
Madame Cabon	Les plaines alluviales d'Oloron	Le SRCE a identifié des continuités écologiques sur la base d'une méthodologie décrite dans son volet B : il n'a pas vocation à tout identifier, ce qui ne veut pas dire que les secteurs non couverts par des réservoirs ou des corridors régionaux ou que les milieux naturels qui n'ont pas été retenus, n'ont pas d'intérêt au titre des continuités écologiques. Il ressort à l'échelle de poursuivre et compléter l'identification des éléments de la TVB afin que celle-ci soit fonctionnelle et puisse atteindre les objectifs qui lui sont assignés, Les plaines alluviales d'Oloron peuvent ainsi être intégrer à la TVB dans le cadre des documents d'urbanisme,	Pas d'ajustement
Madame Cabon	Le SRCE parle des tourbières d'altitude, pas des autres (tourbières en amont d'Oloron)	En effet, la dénommination du réservoir de biodiversité concernée ne mentionait que les tourbières d'altitude. Elle a été corrigée en "Milieux humides, tourbières, lacs de montagne".D'autres peuvent ne pas figurer dans ce réservoir et seront à identifier dans le cadre des démarches locales	Le nom du réservoir de biodiversité a été modifié
Madame Cabon	Les carrières et grottes n'apparaissent pas en tant que composantes de la trame verte	En complément des sous trames retenues dans le SRCE, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés spécifiquement au titre des chiroptères (chauve souris) sur la base des sites Natura 2000 comprenant les gîtes nécessaires au cycle de vie de ces animaux. A ce titre, des carrières et grottes figurent dans la TVB régionale. D'autres milieux de ce type pourront être intégrés dans les démarches locales en fonction de leur intérêt pour les espèces qui fréquentent ces milieux,	Pas d'ajustement
Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques sur l'eau et association Ibai Errekak	Ils contestent le classement de certains cours d'eau en Pyrénées Atlantiques effectué par arrêtés du préfet de bassin du 7 octobre 2013 et demandent leur retrait de la trame bleue	L'article L371.3 - III - 1° du code de l'environnement précise que " la trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17, ...". Le SRCE doit donc obligatoirement intégrer ces éléments dans la TVB régionale. Dès lors que les arrêtés du 7 octobre 2013 seraient modifiés, le SRCE prendra donc automatiquement acte des ajustements réalisés	Pas d'ajustement

Ville de Périgueux	Proposition d'inscrire en trame bleue la section de l'Isle bordant l'agglomération : travaux d'amélioration de la qualité des eaux en cours	Cette intégration à la trame bleue pourra être réalisée à l'occasion de la TVB des documents d'urbanisme	Pas d'ajustement
Ville de Coulounieix Chamiers / association Espace Vie Nature	Elles demandent que l'Isle soit mieux prise en compte tant dans la Trame verte et dans la Trame bleue	Le SRCE reconnaît les enjeux en matière de continuités écologiques sur l'Isle au titre de plusieurs sous trames (cours d'eau, miliuex humides, systèmes bocagers). Dans le cadre des démarches locales, il sera intéressant de conforter les continuités écologiques liées à l'Isle comme proposé	Pas d'ajustement
Bassin d'Arcachon Ecologique /Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon / Maire de Gujan Mestras / Mme Rezer-Sandillon	Constatent de nombreux oublis dans la Trame bleue (exemple : ruisseau du bourg)	Le SRCE s'est appuyé essentiellement sur les cours d'eau classés qui constituent déjà un socle régional important pour la continuité écologique : d'autres cours d'eau mériteront d'être ajoutés dans les démarches locales pour compléter la trame bleue à une échelle plus fine.	Pas d'ajustement
Dominique Lambert (membre du SCoT Sud Gironde)	Demande l'identification de deux continuités écologiques sur Bazas : le réseau hydrographique du Beuve et la zone humide des sources du Beuve	Une partie du réseau hydrographique du Beuve est en Natura 2000 et a été repris comme corridor écologique à l'échelle régionale. Sur Bazas, des compléments aux zones figurant dans la TVB régionale peuvent être apportés dans le cadre des démarches locales (SCoT, PLU) de définition de la TVB,	Pas d'ajustement
Double Nature	Elle s'élève contre la représentation erronée des milieux humides de la Double et demande que soit repris le travail local effectué	Le SRCE précise que les périmètres des réservoirs de biodiversité de la sous trame des milieux humides sont des enveloppes au sein desquelles une densité intéressante à l'échelle régionale de ces milieux est observée et qu'il convient dans les démarches locales de les préciser, en s'appuyant notamment sur les données des documents d'objectifs Natura 2000 le cas échéant, ce qui est le cas sur la Double. Une illustration de cette transcription locale figure dans le volet G du SRCE.	Pas d'ajustement

Annexe 2 : Remarques de 3 structures porteuses de SCoT sur le volet G (illustration de la prise en compte du SRCE d'Aquitaine par les documents d'urbanisme)

- ✓ Par courrier du 21 septembre, le président du SYBARVAL (syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre) a émis un avis très réservé sur ce volet G pour les motifs suivants :
  - Document « très interprétatif constituant une phase supplémentaire de contentieux possible; absence d'indication si les précisions en matière de cartographie devraient obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable »

Ce document consiste uniquement à illustrer la méthodologie retenue pour identifier la Trame verte et bleue régionale en Aquitaine telle que définie dans le volet B : il confirme et remplace les illustrations de la prise en compte figurant dans le projet soumis à enquête publique dans la partie 4 de ce volet B.
Les collectivités doivent identifier la trame verte et bleue de leurs territoires, en prenant en compte le SRCE mais en identifiant également les continuités écologiques de leur territoire. A ce titre, les études réalisées pour le diagnostic du document d'urbanisme permettent de préciser les contours des éléments du SRCE, sans recourir à des études supplémentaires et spécifiques.

  - Dans l'exemple 3 du volet G, il y a un risque de remise en cause de la prise en compte du SRCE par les zones d'urbanisation future du SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre en raison du_paragraphe suivant qui mentionne que des facultés d'urbanisation au sein d'un réservoir de biodiversité régional sont possibles dès lors que l'enjeu défini dans le SRCE n'est pas remis en cause

Ces deux paragraphes sont au contraire complémentaires : le premier, spécifique au SCoT mentionné indique que la prise en compte du SRCE est assurée ; le second rappelle le principe général indiquant qu'une urbanisation et donc un ajustement de périmètre est possible au sein d'un réservoir de biodiversité dès lors que celui ci n'est pas remis en cause. Il s'agit en effet au niveau du SRCE d'une cartographie indicatrice d'enjeux et non pas d'un zonage, qui peut être largement adaptée comme l'illustre le volet G

- ✓ Par courrier conjoint du 29 septembre 2015, le président du SYSDAU (SCoT de l'agglomération bordelaise) et le président de Bordeaux Métropole jugent les éléments contenus dans le courrier du 31 août 2015 insuffisants et réitèrent leur demande de reprise de la cartographie en fonction des projets de développement économique prévus par le ScoT à l'horizon 2030, sans formuler spécifiquement d'avis ou de remarques sur le volet G.

Le SRCE d'Aquitaine, conforme au cadrage réglementaire, n'est pas un document prospectif sur les projets mais n'interdit pas via la prise en compte, des indispensables ajustements de périmètres nécessités à l'échelle locale par les projets de territoire, ce qu'illustre sans ambiguïté le volet G. Les projets d'urbanisation ne sont donc pas empêchés par le SRCE : ils devront être conçus dans le cadre des réglementations qui sont en vigueur sur l'ensemble du territoire national, en conciliant la préservation de la biodiversité et le développement économique.

- ✓ Par courrier du 9 octobre 2015, le président de la communauté de communes des Lacs Médocains (SCoT des Lacs Médocains) estime que le volet G est « une bonne initiative » et qu'il s'agit d'un « document de qualité qui permet de répondre aux questions posées par le SCoT » Il fait également part de son souhait de participer au groupe de travail avec les porteurs de SCoT (cf recommandation n°2 traitée ci après)

L'Etat et la Région prennent acte de ce retour positif et soulignent leur volonté d'accompagner les porteurs de SCoT tout au long de la mise en œuvre du SRCE, pour en favoriser une bonne appropriation au service des projets de territoire dans toutes leurs composantes, dont les continuités écologiques.